



Assemblée générale

Distr. générale
14 décembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 127 de l'ordre du jour

Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Eduardo Manuel da Fonseca Fernandes **Ramos** (Portugal)

I. Introduction

1. À sa 9e séance plénière, le 11 septembre 2000, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session la question intitulée « Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 35e, 36e et 38e séances, les 6, 7 et 13 décembre 2000. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus correspondants (A/C.5/55/SR.35, 36 et 38).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général contenant les prévisions de dépenses pour 2001 du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (A/55/517 et Corr.1 et Add.1);

b) Rapport du Secrétaire général contenant le rapport annuel sur l'exécution du budget du Tribunal pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999 (A/55/623);

c) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les prévisions de dépenses pour 2001 relatives au Tribunal (A/55/642);

d) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit et l'inspection du Tribunal (A/54/120).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/55/L.15

4. À sa 38e séance, le 13 décembre, le représentant de la Norvège, coordonnateur des consultations officieuses sur la question, a présenté un projet de résolution intitulé « Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » (A/C.5/55/L.15).

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/55/L.15 sans le mettre aux voix (voir par. 7).

6. Le représentant du Nigéria a fait une déclaration pour expliquer sa position après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.5/55/SR.38).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

7. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

L'Assemblée générale,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹, du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires² et de la déclaration faite oralement par le Président du Comité consultatif à la 35e séance de la Cinquième Commission, le 6 décembre 2000³,

Rappelant sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993 relative au financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ainsi que ses résolutions ultérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 54/239 A du 23 décembre 1999 et 54/239 B du 15 juin 2000,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour 1999⁴ et des observations y relatives du Comité consultatif⁵,

¹ A/55/517 et Corr.1 et Add.1.

² A/55/642.

³ Voir A/C.5/55/SR.35.

⁴ A/55/623.

⁵ Voir A/55/642.

Prenant note également de la résolution 1329 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 30 novembre 2000, concernant la création d'un groupe de juges *ad litem* au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie,

1. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. *Décide* qu'à titre expérimental, le budget du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 sera établi sur une base biennale pour la période 2002-2003, décide également de maintenir à l'étude la question de l'adoption d'un cycle budgétaire biennal, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-huitième session des résultats de l'expérience et de l'impact qu'elle aura eu sur le fonctionnement du Tribunal;

3. *Note avec satisfaction* qu'entre autres avantages, cette réforme provisoire permettrait au Tribunal d'offrir des contrats de travail de deux ans;

4. *Se félicite* des améliorations apportées récemment au fonctionnement du Tribunal et recommande de poursuivre les efforts dans les domaines où des progrès sont nécessaires;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans son projet de budget, avec la collaboration de tous les organes du Tribunal, des données sur le volume de travail prévu pour l'exercice budgétaire afin de mieux justifier les ressources qui y sont demandées et le prie également d'y présenter des informations sur les ressources demandées, y compris les objectifs fixés pour le recrutement, la formation, le calendrier des audiences judiciaires et les normes de productivité concernant les activités d'appui;

6. *Se félicite* des mesures prises jusqu'à présent pour trouver une solution au problème des requêtes et actes de procédure dilatoires qui ont pour effet d'allonger les procès et encourage le Tribunal à prendre de nouvelles mesures pour améliorer le contrôle et la supervision des conseils de la défense;

7. *Souscrit* à la recommandation du Comité consultatif selon laquelle les activités judiciaires du Tribunal doivent avoir la priorité sur les activités de relations publiques et la participation à des rencontres extérieures;

8. *Décide* de reprendre, à la reprise de sa cinquante-cinquième session, l'examen des ressources nécessaires pour mettre en oeuvre les modifications du statut du Tribunal, sans préjudice de la nomination et de l'élection des juges *ad litem*;

9. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, un crédit d'un montant brut total de 108 487 700 dollars des États-Unis (montant net : 96 443 900 dollars) pour 2001;

10. *Décide également* que, pour l'exécution du budget de 2001, il sera tenu compte du solde inutilisé, non engagé, de 1999, soit un montant brut de 5 873 600 dollars (montant net : 5 414 300 dollars), des intérêts créditeurs et recettes accessoires comptabilisés pour l'exercice biennal 1998-1999, soit un montant de

3 412 000 dollars, du montant prévisionnel du solde inutilisé de l'année 2000, soit un montant brut de 2,5 millions de dollars (montant net : 2 227 000 dollars), et du montant prévisionnel des recettes pour 2001, soit un montant de 77 200 dollars, les sommes en question devant être déduites du montant total du crédit à inscrire au Compte spécial, comme indiqué en détail dans l'annexe à la présente résolution;

11. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres un montant brut de 48 312 450 dollars (montant net : 42 695 300 dollars), conformément au barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2001;

12. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant brut de 48 312 450 dollars (montant net : 42 695 300 dollars), conformément au barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour 2001;

13. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application des paragraphes 11 et 12 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour 2001, soit un montant estimatif de 11 234 300 dollars.

Annexe

**Financement du Tribunal pénal international chargé
de juger les personnes accusées de violations graves
du droit international humanitaire commises
sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

	<i>Montants bruts</i>	<i>Montants nets</i>
	<i>(Dollars É.-U.)</i>	
Projet de budget pour 2001 (A/55/517 et Corr.1) ^a	112 4	100 1
À déduire :		
Recommandations du Comité consultatif (A/55/642)	(3 9)	(3 7)
Montant estimatif du crédit à ouvrir	108 4	96 4
À ajouter :		
Montant estimatif du solde inutilisé de l'année 1999, qui a été déduit du montant mis en recouvrement pour 2000 (résolutions 54/239 A et B)	8 1	8 1
À déduire :		
Solde inutilisé effectif pour 1999	(14 0)	(13 0)
Intérêts créditeurs et autres recettes accessoires de l'exercice biennal 1998-1999, au 31 décembre 1999	(3 4)	(3 4)
Montant prévisionnel du solde inutilisé pour 2000	(2 1)	(2 1)
Montant prévisionnel des recettes pour 2001	(77 1)	
Solde à mettre en recouvrement pour 2001	96 0	85 1
Dont :		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2001	48 1	42 0
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour 2001	48 1	42 0

^a Les montants indiqués n'incluent pas les crédits demandés pour les juges *ad litem* (A/55/517/Add.1).